

Paris, le 24 septembre 2009

**L'AMF publie la position qu'elle défendra au cours des travaux du CESR sur la classification des OPCVM monétaires**

CESR vient d'engager une réflexion ayant pour objectif de définir, au niveau européen, les critères auxquels devraient se conformer les OPCVM entendant relever de la classification « monétaires euro ».

Afin de tirer les enseignements de la crise financière, l'AMF avait de son côté entrepris des travaux visant à durcir sensiblement les critères de sa propre classification « monétaire euro ». L'AMF publie aujourd'hui les résultats de ses réflexions qui constituent la position qu'elle défendra dans le cadre des travaux du CESR.

L'AMF propose ainsi que les OPCVM monétaires respectent, outre un critère de sensibilité maximum de 0,5 et une absence totale d'exposition au risque action, les critères suivants<sup>1</sup> :

- la maturité moyenne du portefeuille est inférieure à 6 mois ;
- la maturité résiduelle maximale des titres détenus par le portefeuille est inférieure à deux ans ;
- la maturité moyenne du portefeuille et la maturité résiduelle maximale des titres que s'impose le gestionnaire ou l'OPCVM sont affichés au sein du prospectus dans un tableau normalisé (notamment, afin de favoriser la différenciation des fonds monétaires) ;
- une labellisation « OPCVM monétaire à court terme » est instaurée avec une maturité moyenne du portefeuille et une maturité résiduelle maximale des titres détenus qui sont respectivement ramenées à 3 mois et à un an ;
- les critères relatifs au risque de crédit des titres acquis par les OPCVM sont resserrés, et l'information sur la politique de gestion du risque de crédit au sein de l'OPCVM est améliorée.

Par ailleurs, en matière d'information des porteurs et de commercialisation des OPCVM monétaires :

- l'emploi de la terminologie « monétaire » doit être réservé aux seuls OPCVM respectant les principes définis par la classification correspondante ;
- les informations relatives aux OPCVM monétaires ne doivent pas faire apparaître ceux-ci comme des produits sans risque. Ceci implique donc l'obligation de faire apparaître qu'un fonds qui propose un rendement supérieur au taux du marché monétaire, diminué des frais de gestion, est nécessairement plus risqué qu'un fonds qui s'en tient à un tel rendement ;
- la commercialisation des OPCVM monétaires recourant à des instruments financiers ou stratégies atypiques ne peut être effectuée que vers des investisseurs étant à même d'apprécier les intérêts et risques des instruments et stratégies utilisés, ce qui exclut la commercialisation de produits présentant des profils de risque atypiques vers des investisseurs peu avertis ;
- les prospectus des OPCVM monétaires doivent être précis sur les instruments et stratégies utilisés, et les lister de façon explicite.

L'AMF souhaite que les travaux engagés par CESR permettent la mise en place d'une classification monétaire harmonisée au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Pour Jean-Pierre Jouyet, président de l'AMF, « *il est important d'arriver à une solution commune rapide dans un domaine où l'industrie française de la gestion occupe une place prépondérante. Lors des travaux européens, l'AMF fera valoir cette position qui permet un niveau adéquat de protection des investisseurs* ».

<sup>1</sup> Ces critères et leurs modalités d'application sont détaillés en page 2 du communiqué.

## **Détail des critères de la classification OPCVM « monétaires euro » proposée par l'AMF et modalités d'application**

### Modalités de calcul des maturités

La maturité résiduelle maximale d'un titre s'entend comme la maturité résiduelle légale du titre, y compris pour les titres amortissables.

La maturité moyenne du portefeuille s'entend comme la moyenne pondérée des maturités des flux. Elle peut tenir compte des options de vente à l'initiative de l'investisseur, dans la mesure où les conditions de valorisation des titres en valeur de marché sont cohérentes avec l'hypothèse de l'exercice d'une telle option. Elle ne peut en revanche pas tenir compte d'options dont la faculté d'exercice serait laissée à l'initiative de l'émetteur.

### Gestion du risque de crédit

En matière de gestion du risque de crédit, les OPCVM monétaires devraient se limiter à acquérir des titres de haute qualité de crédit, cette contrainte étant jugée au moment de l'acquisition du titre.

### Renforcement de la qualité de l'information des porteurs

La politique de gestion du risque de crédit, à l'acquisition et en cours de vie du portefeuille, devrait systématiquement être précisée au sein de la stratégie d'investissement du prospectus.

Le prospectus fait également apparaître un tableau reprenant la sensibilité aux taux d'intérêt des OPCVM, ainsi que la maturité maximale des titres détenus par l'OPCVM et la maturité moyenne maximale autorisée pour le portefeuille.

### Devise de libellé des titres

Pour les OPCVM de classification « Monétaire Euro », l'exposition à des titres libellés dans des devises autres que l'Euro et l'investissement dans de tels titres est accessoire.

### Période transitoire

De façon transitoire, pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle classification, et afin de faciliter l'ajustement des portefeuilles existants, il est proposé d'autoriser la détention de titres de maturité résiduelle supérieure à 2 ans, si ces titres ont été acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et conservés depuis cette date au sein du portefeuille. De même, les sociétés de gestion seraient autorisées à tenir compte, pour ces mêmes titres, pour le calcul de la maturité moyenne du portefeuille, de l'échéancier des flux probables liés au titre, tels qu'ils découlent de sa valorisation en valeur de marché. Ces dispositions transitoires ne seraient pas applicables pour les OPCVM monétaires court terme, et les OPCVM qui y recourent devraient en faire la mention au sein de leur prospectus.

De plus, la contrainte relative à la devise de libellé des titres détenus ne serait applicable qu'aux titres acquis à compter de la date de publication de cette nouvelle classification.

La synthèse de la consultation relative à la régulation des OPCVM classés « Fonds Monétaires » est disponible sur le site internet de l'AMF : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), rubrique Consultations > Consultations AMF > Sujets autres.